

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Annexe 2

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub), du 5 février 2003, est modifié comme suit:

*Art. 18, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'organe de révision doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005.

<sup>2</sup>Il procède en principe à un contrôle ordinaire.

<sup>3</sup>Le département compétent peut décider, pour les subventions de moindre importance, de soumettre les institutions concernées à un contrôle restreint.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER